

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Loi n° 19 - 2009 du 30 décembre 2009
autorisant la ratification de l'accord de financement
relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement au projet de lutte contre le VIH/SIDA, signé le 21 juillet 2009 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,


Gilbert ONDONGO. -


Basile IKOUËBE. -

Le ministre de la santé et de la population,


Georges MOYEN. -

Décret n° 2009 - 510 du 30 décembre 2009
portant ratification de l'accord de financement relatif au projet de lutte
contre le VIH/SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19 - 2009 du 30 décembre 2009 autorisant la ratification de l'accord
de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA ;

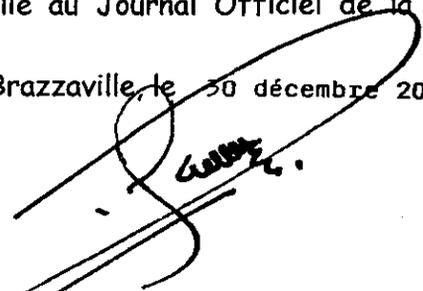
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement relatif au projet de lutte contre
le VIH/SIDA, signé le 21 juillet 2009 à Brazzaville entre la République du Congo et
l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé au présent
décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République du Congo.

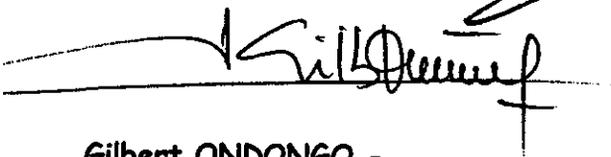
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,


Gilbert ONDONGO.-


Basile IKOUEBE.-

Le ministre de la santé et de la population,


Georges MOYEN.-

GRANT NUMBER H494-CG

Financing Agreement

(Additional Financing for HIV/ AIDS and Health Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

27 JUL

, 2009

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated 27, 2009, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a grant in an amount equivalent to three million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 3,400,000) ("Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project"):
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Payment Dates are March 15 and September 15 in each year.
- 2.05. The Payment Currency is the United States Dollar.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following: The CNLS/UDLS Decree or any texts enacted for its application shall have been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as, in the opinion of the Association, to materially and adversely affect the implementation of the Project.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Recipient has deposited an amount equivalent to one million United States Dollars (USD 1,000,000) into the Project Counterpart Funds Account.
- 5.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.
- 5.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is the Minister of the Recipient responsible for finance.

6.02. The Recipient's Address is:

Minister of Economy, Finance and Budget
Ministry of Economy, Finance and Budget
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile:

242-814-145

6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:

Telex:

Facsimile:

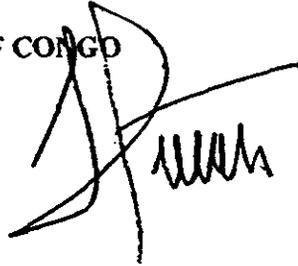
INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI)

1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by the name 'ISSOIBEKA' in a cursive script.

By Saïfrique ISSOIBEKA

Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Marie-Pelly' in a cursive script, enclosed within a large, hand-drawn oval.

By Marie Françoise Marie-Pelly

Authorized Representative

Département juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
PROJET CONFIDENTIEL
(Susceptible de modifications)
26 mai 2009
VERSION NEGOCIEE

DON NUMÉRO _____ - _____

Accord de Financement

(Financement Supplémentaire pour le Projet de lutte contre le VIH/SIDA
et de Santé)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du

2009

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI
DON NUMÉRO _____ -

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du _____ 2009, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO le « Bénéficiaire » et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins de l'octroi d'un financement supplémentaire pour les activités liés au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.
- 1.03.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant égal à la contre-valeur de trois millions quatre cents mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.400.000) (le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Les Dates de Paiement sont le mars 15 et le septembre 15 de chaque année.
- 2.05. La Monnaie de paiement est le Dollar des États-Unis.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 3.03.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant : Le Décret portant création du CNLS et UDLS ou tout texte promulgué en vue de son application a été modifié, suspendu, abrogé, annulé, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui, de l'avis de l'Association, compromet gravement l'exécution du Projet.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir que le Bénéficiaire a déposé un montant équivalent à la contre-valeur de un million de Dollars des États-Unis (USD 1.000.000) dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet.
- 5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 5.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des finances.
- 6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget
Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie : +242 814 145
6.03. L'adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ* à _____, _____, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

*L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1 Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de contribuer aux efforts du Bénéficiaire à: i) ralentir la propagation du VIH/SIDA et des IST au sein de sa population ; ii) atténuer les effets sanitaires et socioéconomiques du VIH/SIDA et des IST sur les personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA et les IST sur son territoire ; et iii) développer des capacités nationales suffisamment fortes et durables pour faire face à l'épidémie du VIH/SIDA.

Le Projet marque une intensification des efforts déployés dans le cadre du Projet Initial et comprend les composantes suivantes :

Composante A : Réponse du secteur public

1. Réponse du secteur de la santé :

Exécution par le CNLS/SEP d'un programme visant à coordonner and standardiser des activités de réponse du Bénéficiaire au VIH/SIDA (y compris les services de conseil et de dépistage volontaire, le diagnostic et le traitement des ISTs, et la thérapie antirétrovirale) au niveau national et à renforcer la capacité de l'exécution et du suivi et de l'évaluation des unités décentralisés du MSASF, entre autres par les moyens suivants : a) la création des équipes de formation régionaux sur le VIH/SIDA ; b) l'intégration des activités de réponse au VIH/SIDA aux services de santé essentielle dans le cadre du PDSS ; c) la modernisation des installations de santé et la formation de leur personnel sur la réponse au VIH/SIDA ; et d) la réorganisation des hôpitaux pour aborder les besoins des victimes de violence sexuelle sur l'autre sexe; dans tous les cas par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

2. Réponse des secteurs autres que celui de la santé :

Exécution par les OSP d'un programme définissant des plans d'actions de développement spécifiques pour combattre le VIH/SIDA et les IST et en atténuer l'impact sur les communautés dans leur compétence. Ledit programme s'articule autour des activités suivantes : a) information des OSP ; b) éducation par les pairs aux institutions d'éducation du Bénéficiaire ; c) communication pour promouvoir le changement de comportement menée par les OSP; d) distribution de préservatifs masculins et féminins aux OSP en vue de leur redistribution aux communautés dans lesquels ces organismes opèrent ; e) adoption d'un cadre juridique qui permette de protéger les victimes du VIH/SIDA et les victimes de violences sexuelles ; et f) apport d'un soutien au réseau des associations des mères adolescentes ; dans tous les cas par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

Composante B : Réponse de la société civile

Exécution d'un programme visant à soutenir les actions menées par les OSC pour lutter contre le VIH/SIDA grâce :

1. au financement, via l'octroi de micro-dons aux OSC, de microprojets axés sur la prévention du VIH/SIDA, la prise en charge et le traitement des personnes infectées et l'atténuation des effets du VIH (y compris des fournitures nécessaires à cet effet); et

2. à la fourniture de services de conseil technique aux OSC, conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

Composante C : Orphelins et autres enfants vulnérables

Exécution d'un programme destiné à faciliter et à promouvoir l'intégration sociale et l'éducation des orphelins et autres enfants vulnérables en vue de limiter l'érosion future de capital humain, notamment par :

1. l'identification des orphelins et autres enfants vulnérables sur la base de critères objectifs définis dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

2. l'apport auxdits enfants de l'accès aux soins médicaux de la scolarisation et de la formation professionnelle, et d'un soutien psychologique ;

3. l'appui des initiatives génératrices de revenu pour les familles tuteurs à améliorer la situation socioéconomique desdits enfants;

dans tous les cas par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et de formation, conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

Composante D : Gestion et coordination, renforcement des capacités, et suivi et évaluation

1. Gestion et coordination :

a) Coordination du Projet, b) mise à jour du plan stratégique de lutte contre le VIH/SIDA du Bénéficiaire, c) coordination de la préparation des Plans d'Action des OSP, et d) réalisation des activités comptables et de gestion financière, de passation des marchés et de collecte de données, ainsi que des audits financiers et techniques ; dans tous le cas par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

2. Renforcement des capacités :

Exécution d'un programme visant à renforcer les capacités du CNLS, des OSP et des OSC à mener à bien leurs activités au titre du Projet, y compris le suivi et l'évaluation desdites activités, par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

3. Suivi et Évaluation :

a) Renforcer la capacité du suivi et de l'évaluation au niveau décentralisé et garantir la coordination efficace avec PDSS pour la collecte des données relatives dans les délais ; et

b) Exécution par le CNSEE d' une enquête démographique et sanitaire au niveau national et apport des services techniques et des fournitures nécessaires à cet effet.

ANNEXE 2
Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Manuel d'Exécution du Projet

Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et ne modifie aucune desdites dispositions, ni n'y fait dérogation, sans l'accord préalable écrit de l'Association. En cas de contradiction entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

2. CNLS et UDLS

a) Pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Bénéficiaire maintient en place le CNLS (y compris le SEP) et l'UDLS, dont les fonctions, les effectifs, les ressources et le fonctionnement sont jugés satisfaisants par l'Association, conformément au Décret portant création du CNLS/UDLS et au Manuel d'Exécution du Projet ;

b) le CNLS, par l'intermédiaire du SEP, est chargé d'assurer au jour le jour la facilitation, l'exécution, le suivi, l'évaluation et la coordination du Projet, notamment : i) de préparer les programmes de travail et budgets annuels consolidés pour le Projet ; ii) de préparer des rapports financiers conformément aux dispositions de la Section II.B du présent Accord ; iii) de préparer les Rapports de Projet ; et iv) de réviser les Plans d'Action et les Micro-Projets et de conclure les accords correspondants conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.

c) Le Bénéficiaire facilite l'exécution et la coordination du Projet à l'échelon régional par l'intermédiaire de l'UDLS.

3. Gestion financière

Afin d'assurer la bonne gestion financière du Projet, le Bénéficiaire :

a) recrute au CNLS, au plus tard deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un directeur financier pour le Projet, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés acceptables par l'Association ; et

b) recrute, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord, des auditeurs externes conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

B. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

C. Plans de travail annuels ; Plans d'action ; Programmes de formation

1. Plans de travail annuels

Le Bénéficiaire : a) par l'intermédiaire du SEP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 décembre 2009 et, par la suite, le 31 décembre au plus tard de chaque année civile pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un plan de travail annuel (incluant les Plans d'Action envisagés qui doivent être mis en œuvre par les OSP et les ateliers et programmes de formation)

proposé à être compris au Projet pour l'année civile suivante, ainsi que le Plan des Peuples Autochtones envisagé au cas où le plan de travail des activités implique des Peuples Autochtones, tout afin d'être examiné et approuvé par l'Association ; et b) par la suite, met en œuvre durant ladite année suivante ledit plan de travail, tel qu'approuvé par l'Association, et conformément audit Plan des Peuples Autochtones, tel qu'approuvé par l' Association et révélé aux groupes affectés. Seules les activités prévues dans le plan de travail annuel approuvé par l'Association peuvent être incluses dans le Projet.

2. Plans d'action

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, aucun plan d'action de développement ne peut constituer un Plan d'Action au titre de la Composante A.2 du Projet, à moins que le Bénéficiaire :

a) n'ait préparé ledit plan, par l'intermédiaire de l'OSP proposant de le mettre en œuvre, conformément au Manuel d'Exécution du Projet ;

b) n'ait mis en place, par l'intermédiaire de ladite OSP, une unité sectorielle de lutte contre le VIH/SIDA, dont les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association, dotée d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et des autres ressources nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que d'un système de gestion financière jugé satisfaisant par l'Association ; et

c) n'ait conclu avec ladite OSP des arrangements jugés satisfaisants par l'Association pour assurer le bon déroulement dudit plan d'action de développement conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

3. Formation et ateliers

Lors de la préparation de toute activité de formation ou de tout atelier devant être inclus dans le Projet au titre du Plan de Travail Annuel, le Bénéficiaire veille à ce que ledit Plan de Travail identifie : a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagés ; b) la méthode de sélection des institutions chargées de les conduire ; c) la durée estimée et le coût estimatif de ladite formation ou dudit atelier ; et d) les personnes devant y participer.

C. Mesures de sauvegarde

Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (y compris le Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux), le Cadre de Planification des Peuples Autochtones et tout Plan des Peuples Autochtones préparé selon la Partie C de cette Section I et ne modifie aucune des dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux, du Cadre de Planification des Peuples Autochtones ou des Plans des Populations Autochtones, ni ajoute aucune disposition auxdits plans, ni n'y fait dérogation, sans l'accord préalable écrit de l'Association.

E. Micro-Projets

1. Le Bénéficiaire veille à ce que chaque Micro-Don soit accordé à une OSC pour financer un Micro-Projet conformément à des critères d'éligibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, notamment ceux indiqués ci-après (et décrits plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet), à savoir : a) l'OSC est juridiquement habilitée à passer des marchés ou contrats en vertu de la législation du Bénéficiaire ; b) l'OSC a préparé le Micro-Projet ; et c) l'Association a approuvé le Micro-Projet.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que chaque Micro-Don soit accordé au titre d'un Accord de Micro-Don conclu avec l'OSC concernée, à des conditions approuvées par l'Association, lesquelles comprennent les suivantes :

a) Le Micro-Don est accordé à titre de don.

b) L'Accord de Micro-Don contient une description du Micro-Projet approuvé indiquant le budget et les indicateurs de performance.

c) Le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, notamment le droit : i) de suspendre ou d'annuler le droit de l'OSC d'utiliser les fonds du Micro-Don ou d'obtenir le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Micro-Don retiré jusque-là, si l'OSC ne s'acquitte pas de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Micro-Don ; et ii) de demander à chaque OSC de : A) mettre en œuvre son Micro-Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales rationnelles, jugées

satisfaisantes par l'Association, notamment conformément aux Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du don autres que le Bénéficiaire, et conformément au Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux et le Cadre de Planification des Peuples Autochtones applicable audit Micro-Projet; B) fournir, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires à cet effet ; C) passer les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services à financer sur les fonds du Micro-Don, conformément aux dispositions du présent Accord et s'assurer que lesdites fournitures et lesdits travaux et services servent exclusivement à l'exécution du Micro-Projet ; D) maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de suivre et d'évaluer, sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Micro-Projet et la réalisation de ses objectifs ; E) 1) maintenir un système de gestion financière et établir des états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, le tout de manière appropriée pour rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses liées au Micro-Projet ; et 2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et communiquer dans les meilleurs délais lesdits états ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association ; F) permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Micro-Projet, ses opérations et toutes écritures et documents pertinentes ; et G) préparer et communiquer au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits au titre de chaque Accord de Micro-Don de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, ni n'abroge aucun Accord de Micro-Don ni aucune de ses dispositions ni n'y fait dérogation.

F. Fonds de Contrepartie du Projet

1. Le Bénéficiaire ouvre et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet, auprès d'une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient requis pour régler les Dépenses Éligibles.
2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet chacun des montants ci-après au plus tard à la date indiquée en regard de chacun desdits montants :

Montant (en Dollars)	Date
USD 1 million	Date d'Entrée en Vigueur
USD 2 millions	Mars 2010
USD 2 millions	Septembre 2010
USD 2 millions	Mars 2011
USD 2 millions	Septembre 2011
USD 1 millions	Février 2012

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler les Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs spécifiés ci-dessous à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre de

l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'alinéa (a) sont les suivants :

1. Pourcentage d'hommes et de femmes âgés de 15 à 49 ans ayant utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel avec un partenaire occasionnel.
2. Pourcentage : a) de personnes âgées de 15 à 49 ans ayant connaissance de la transmission verticale (de la mère à l'enfant), et b) d'hommes et de femmes âgés de 15 à 49 ans mentionnant le préservatif comme méthode de prévention.
3. Prévalence du VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 19 ans.
4. Pourcentage de femmes enceintes vivant avec le VIH qui ont reçu de traitement antirétroviral pour réduire le risque de transmission verticale de la mère à l'enfant.
5. Nombre de personnes vivant avec le VIH/SIDA qui bénéficient du traitement antirétroviral et suivent la fréquence telle que définie par des lignes directrices nationales.
6. Nombre d'orphelins et d'autres enfants vulnérables, qui ont reçu un ensemble de services, y compris éducation, santé et soutien psycho-social.
7. Nombre d'unités régionaux VIH/SIDA (UDLS) qui transmettent des rapports annuels sur la base de 75% (au moins) des indicateurs spécifiques dans le Plan d'Exécution du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou fait maintenir un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Composante A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, ses rapports financiers intermédiaires non vérifiés sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait vérifier ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers couvre la période d'un exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les États Financiers vérifiés se rapportant à chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés et des Contrats

A. Généralités

1. **Fournitures.** Tous les marchés de fournitures nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation de Marchés de Fournitures

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.
2. **Autres Procédures de Passation de Marchés de Fournitures.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les

fournitures. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de marchés
a) Appel d'Offres National
b) Consultation de Fournisseurs
c) Entente Directe
d) Procédures de Participation Communautaire jugées acceptables par l'Association.
e) Passation de marchés auprès d'institutions des Nations Unies, notamment le Bureau des Services d'Achats Interorganisations du Programme des Nations Unies pour le Développement (IAPSO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de contrats
a) Sélection au Moindre Coût
b) Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants
c) Sélection de consultants individuels
d) Sélection par entente directe

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des Dépenses financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, Services de Consultants, Formation et Charges d'Exploitation au titre du Projet	3.400.000	33 1/3%
MONTANT TOTAL	3.400.000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2012.
3. La Date de Clôture de l'Accord de Financement Initial est modifiée et doit se lire : 30 juin 2012.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Plan d'Action » désigne un plan d'action de développement spécifique visé dans la Composante A.2 du Projet de lutte contre l'épidémie du VIH/SIDA, approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord et devant être mis en œuvre par une OSP.
2. Le terme « SIDA » désigne le Syndrome de l'Immunodéficience Acquise.
3. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006. -
4. L'expression « Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux » désigne le plan en date du 15 mai 2009, adopté par le Bénéficiaire pour la gestion des déchets médicaux/sanitaires dangereux dans le cadre du Projet, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association, conformément aux dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord ; ledit terme désigne également toute annexe audit Plan.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
7. Le sigle « CNLS » désigne le Conseil National de Lutte contre le SIDA du Bénéficiaire, constitué et opérant conformément le Décret portant création du CNLS et UDLS.
8. L' expression « Décret portant création du CNLS et UDLS » désigne le Décret N° 2002/368 en date du 30 novembre 2002 du Bénéficiaire, modifié par ~~le Décret N° 2002/368~~, portant la création et opération du CNLS et de l'UDLS.
9. Le sigle « CNSEE » désigne le Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Bénéficiaire, placé sous la tutelle du ministère du Plan du Bénéficiaire ou de tout organisme pouvant lui succéder.
10. Le sigle « OSC » désigne une organisation de la société civile constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur, y compris les communautés rurales ou urbaines, les organisations communautaires, les organisations confessionnelles et culturelles, les associations professionnelles et autres, les entreprises privées, les ONG et les associations communautaires participant à des activités de lutte contre le VIH/SIDA, qui satisfait aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et aux conditions énoncées dans la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.
11. L' expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Bénéficiaire, tel que décrit dans le document sous le titre « *Project de lutte contre le VIH/SIDA et de Santé (PLVSS 2) (Phase d'extension) - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) – RAPPORT FINAL* » en date du 15 mai

- 2009, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D. de l'annexe au présent accord ; ledit terme comprend toute annexe au Plan.
12. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1^{er} juillet 2005 (assorties des modifications qui leur ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006), y compris les modifications énoncées dans la Section II du présent Appendice.
13. Le sigle « VIH » désigne le Virus de l'Immunodéficience Humaine.
14. L'expression « Peuples Autochtones » a la signification attribuée par l'Association dans sa Politique Opérationnelle No. 4.10 (Peuples Autochtones) en date du juillet 2005.
15. L'expression « Plan des Peuples Autochtones » désigne un plan développé par le Bénéficiaire conformément au Cadre de Planification des Peuples Autochtones selon les dispositions de la Section 1.C. de l'Annexe 2 au présent Accord et jugé acceptable par l'Association.
16. L'expression « Cadre de Planification des Peuples Autochtones » désigne le cadre du Bénéficiaire, en date du 15 mai 2008 et visé dans la Section I.D. de l'Annexe 2 au présent Accord, qui stipule les directives et procédures pour la préparation, adoption et mise en œuvre du/des Plan(s) des Peuples Autochtones dans le but de consultation avec et participation en connaissance de cause des Peuples Autochtones présentés sur, ou bien qu'elles ont en attachement collectif pour, le territoire ou le Projet est conduit, y compris les modifications et/ou additions qui peuvent lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association
17. L'expression « Micro-Don » désigne un don devant être accordé sur les fonds du Don à une OSC pour financer un Micro-Projet.
18. L'expression « Accord de Micro-Don » désigne l'accord devant être conclu entre le Bénéficiaire et une OSC aux fins de l'octroi d'un Micro-Don pour financer un Micro-Projet, qui est visé dans la Section I. E de l'Annexe 2 au présent Accord.
19. L'expression « Micro-Projet » désigne un projet de développement spécifique décrit dans la Composante B.1 du Projet, qui doit être exécuté par une OSC et financé, ou qu'il est proposé de financer, au moyen d'un Micro-Don.
20. Le sigle « MSASF » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable de la santé.
21. Le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et opérant en tant que telle conformément à la législation du Bénéficiaire.
22. L'expression « Charges d'Exploitation » désigne le surcroît de dépenses encourues pour l'exécution du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les frais de communication et d'assurance, les commissions bancaires, les dépenses de location, l'entretien des locaux et du matériel de bureau, les services de réseaux, la reproduction et l'impression de documents, les consommables, les déplacements et les indemnités journalières du personnel du Projet au titre de déplacements liés à l'exécution du Projet et les salaires du personnel sous contrat, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire.
23. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de don de développement entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 4 mai 2004, au titre d'un Projet de lutte contre le VIH/SIDA et de santé, tel que modifié à la date du présent Accord (Don n° H082 COB).
24. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.
25. Le terme « Orphelins » désigne les enfants de moins de 16 ans qui ont perdu l'un ou l'autre de leurs parents, ou les deux.
26. Le sigle « PDSS » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 18 juillet 2008, au titre d'un Projet de développement des services de santé (Don n° H393-CG).
27. Le sigle « SEP » désigne le secrétariat exécutif permanent du CNLS, dont les attributions spécifiques sont définies dans l'arrêté n° 200 en date du 3 février 2003 (le « Décret portant création du SEP »).
28. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
29. L'expression « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 2 mai 2009 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

30. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.
31. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le Manuel du Bénéficiaire en date du ~~2002~~, décrivant les modalités et les procédures détaillées du Projet, notamment les règles et les procédures financières, administratives, comptables et de passation des marchés et contrats, ainsi que les directives à suivre pour l'exécution et le suivi du Projet, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association ; ladite expression et ledit sigle désignent également toute annexe au MEP.
32. Le sigle « OSP » désigne l'une quelconque des ministères du Bénéficiaire engagés dans la réponse au VIH/SIDA.
33. Le sigle « IST » désigne les infections sexuellement transmissibles.
34. Le terme « Formation » désigne les dépenses suivantes encourues au titre de l'organisation de la formation : indemnités au titre des bourses de formation, préparation et achat de matériels pédagogiques, location d'installations de formation, frais d'assurance médicale pour les voyages à l'étranger, indemnités journalières et frais de déplacement jusqu'au lieu de formation des participants à ladite formation.
35. Le sigle « UDLS » désigne l'Unité Départementale de Lutte contre le VIH/SIDA, constituée et opérant conformément au Décret portant création du CNLS et UDLS